

Au moment du règlement des honoraires de la consultation, le médecin consultant doit, si le médecin traitant en fait la demande, lui faire régler directement par le malade, en même temps que ses propres honoraires, les honoraires dus pour la consultation, honoraires qu'il pourrait quelquefois avoir difficulté d'obtenir, s'il les mettait sur sa note de fin d'année. Le médecin traitant a droit à des honoraires spéciaux pour la consultation, en raison du dérangement qu'elle lui occasionne et de la part de responsabilité qu'il y prend, et il est très légitime de les faire régler de suite par le malade. Des associations professionnelles ont même établi une proportionnalité et un tarif spécial des honoraires des consultations. Il serait désirable, dans l'intérêt matériel et moral de la profession médicale, que ces pratiques soient vulgarisées, connues et acceptées du grand public.

Les néphrites latentes

PAR M. LE DOCTEUR DEVOTO

La fréquence de la néphrite est très grande. M. Devoto rapporte une statistique obtenue dans sa clinique de Pavie, où l'on voit que, sur 144 autopsies, on a trouvé 79 fois de la néphrite, dans une proportion de 55 pour 100.

M. Devoto pense qu'on peut arriver à découvrir l'existence de certaines *néphrites latentes*, à savoir des processus inflammatoires du tissu rénal qu'on ne peut pas reconnaître lorsqu'on se limite, comme d'habitude, à l'examen du malade et de ses urines.

Il se peut qu'un processus néphrétique se limite quelque temps à un seul rein, et que des causes inflammatoires du tissu rénal arrivent en proportions très faibles ou que la lésion soit très circonscrite ; de plus, il faut admettre que la néphrite aiguë ne se développe pas toujours sur des reins normaux.